



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU  
d'Azay-le-Brûlé (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2018DKNA227

dossier KPP-2018-n°6539

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté de communes Haut Val-de-Sèvre, reçue le 27 avril 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Azay-le-Brûlé (Deux-Sèvres) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 mai 2018 ;

**Considérant** que la communauté de communes Haut Val-de-Sèvre a prescrit la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Azay-le-Brûlé (1 901 habitants en 2015 sur un territoire de 22,1 km<sup>2</sup>) approuvé le 19 avril 2006 ;

**Considérant** que la Communauté de communes souhaite réaliser sur le territoire de cette commune un centre aquatique ; que dans cet objectif la collectivité envisage de faire évoluer le règlement écrit et le règlement graphique du PLU en créant une zone Ue destinée à un grand équipement d'intérêt collectif et nécessaire au service public ;

**Considérant** que le projet concerne une zone de 2,5 ha environ constituée de terrains agricoles ;

**Considérant** toutefois que le règlement actuel classe ces terrains en zone Ula à vocation d'activité et en

zone Aua destinée à l'accueil d'activités sous une forme d'opération d'ensemble ;

**Considérant** que le dossier présente les scénarios étudiés pour remplacer des équipements intercommunaux ne répondant plus aux besoins de la population ; qu'il justifie ainsi la localisation de ce projet ;

**Considérant** que la zone Ue envisagée se situe en continuité de l'urbanisation existante ; qu'elle ne concerne directement aucune zone naturelle sensible ; que ce classement, selon le dossier, n'est pas de nature à compromettre la pérennité des exploitations agricoles concernées ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Azay-le-Brûlé soit susceptible d'avoir une incidence significative sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Azay-le-Brûlé (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

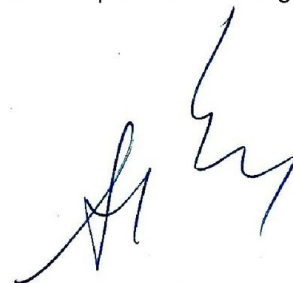
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

#### Voies et délais de recours

##### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**